

nyme de mention *spéciale*? Cependant on prétend que les mentions ne doivent pas être spéciales; que d'après la jurisprudence, la mention peut résulter de l'ensemble des énonciations qui se trouvent dans le testament. C'est un témoignage de la déplorable incertitude qui règne dans cette matière; après s'être rangé à l'avis de la jurisprudence, M. Demolombe ajoute que la mention doit constater spécialement l'accomplissement de chacune des formalités qu'elle exige (1); n'est-ce pas là une mention *spéciale*? et comment une mention *spéciale* résulterait-elle de l'ensemble des énonciations? Nous préférons nous en tenir à un arrêt de la cour de cassation qui repousse formellement le prétendu principe consacré par la jurisprudence. La cour de Liège avait jugé qu'il résultait de l'ensemble des dispositions d'un testament qu'il y était fait mention expresse de sa lecture à la testatrice en présence des témoins. Cette décision a été cassée, et le motif de l'annulation est considérable. « Une chose, dit la cour de cassation, peut bien résulter *implicitement* des clauses d'un acte, mais de cet ensemble la chose ne peut résulter d'une manière *expresse* (2). » Ainsi il faut non-seulement une mention spéciale pour chacune des trois formalités prescrites par l'article 972, cette mention doit de plus se faire par une *expression spéciale*, soit celle de la loi, soit une expression équipollente.

330. L'incertitude dont nous nous plaignons est telle que les auteurs ne s'accordent pas même sur le principe que la jurisprudence doit avoir consacré. A entendre Toullier, la cour de cassation a varié, elle est revenue de sa rigueur première. Non, dit Troplong, elle est toujours restée fidèle à la loi (3). C'est dire que, dans une matière où tout est de rigueur, la jurisprudence doit être rigoureuse. Le dissentiment est très-grave. Toullier prétend que la cour de cassation applique aux mentions la règle d'interprétation que l'article 1157 formule pour les con-

(1) Demolombe, t. XXI, p. 301, nos 297 et 297 bis.

(2) Cassation, 6 mai 1812 (Daloz n° 2947).

(3) Toullier, t. III, l. p. 239 et suiv., nos 428-430. Troplong, t. II, p. 42 et suiv., nos 1554-1559.

trats. « Lorsqu'une clause est susceptible de deux sens, on doit plutôt l'entendre dans celui avec lequel elle peut avoir quelque effet, que dans le sens avec lequel elle n'en pourrait produire aucun. » Il est certain que cette règle est applicable aux legs, aussi bien qu'aux contrats. Mais autre chose est d'interpréter des legs faits en vertu d'un testament valable; autre chose est de décider si les formalités prescrites pour l'existence des testaments ont été remplies. S'agit-il de l'accomplissement de la formalité même, on ne conçoit même pas l'application de l'article 1157. Il y a eu dictée, écriture et lecture, ou il n'y en a pas eu; ces formalités ne donnent pas lieu à interprétation. Quant à la mention, elle peut être suffisante ou insuffisante. Lorsqu'il y a doute sur le point de savoir si la mention est suffisante ou non, faudra-t-il appliquer l'article 1157, en ce sens que l'on validera la mention et par suite le testament? Ce serait violer la loi sous le prétexte de l'appliquer. Quel est le but des mentions? C'est toujours à cela qu'il en faut revenir. Les mentions ont pour objet de garantir l'accomplissement des formalités et d'en constater l'observation. Pour que ce but soit atteint que faut-il? La mention doit être expresse, en ce sens que si le notaire a mentionné l'observation d'une formalité qu'il n'a point remplie, il commet un faux. Or, une déclaration ne saurait être fautive quand il est douteux qu'il y ait une déclaration; donc une mention douteuse n'est pas une mention, partant le testament est nul (1).

Il y a cependant des arrêts qui disent que, dans le doute, il faut se prononcer pour la validité de l'acte (2). Cela veut dire, en d'autres termes, que la cour a trouvé la mention suffisante; dès lors la solennité est accomplie et le testament est valable. Si l'on donnait un autre sens à la jurisprudence, on effacerait la solennité des mentions. La règle d'interprétation des mentions résulte de leur objet même : la mention est suffisante si le notaire peut être

(1) Bayle-Mouillard sur Grenier, t. II, p. 355. Coin-Delisle, p. 378, n° 44 de l'article 972. Troplong, t. II, p. 42, n° 1554.

(2) Liège, 25 mai 1822 (*Pasicrisie*, 1822, p. 159). Rejet, 21 janvier 1812 (Daloz, n° 2984, 2°). Riom, 3 décembre 1827 (Daloz, n° 2836).